

Arrêt

n° 77 777 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 10 avril 1974 à Thiacoune Boguel. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Cependant, étant donné l'homophobie qui règne dans votre pays, vous ne vivez pas votre homosexualité, et vous n'en parlez à personne.

En 2005, à l'occasion du mariage d'un ami commun, vous entamez une discussion avec Mahmoud BA, un commerçant que vous connaissez dans un cadre strictement professionnel. Il vous avoue qu'il n'aime pas les femmes. Vous lui répondez qu'il en est de même pour vous. Vous gardez contact. Au

mois d'août de la même année, vous entamez avec Mahmoud une relation intime et suivie. En 2008, vous quittez le domicile familial et vous vous installez chez lui.

Au mois de juin 2010, votre père décide de vous marier. Vous refusez mais ce dernier insiste tous les jours. Lassé par les demandes incessantes de votre père, vous décidez d'avouer à votre soeur votre homosexualité. Celle-ci en parle aussitôt à votre père. Lorsqu'il vous interroge à ce sujet, vous le lui confirmez. Celui-ci réagit très mal et s'empare d'une hache en vous menaçant de mort. Vous prenez immédiatement la fuite pour vous rendre chez votre oncle Abou Oumar KANE à Galobaye, un village qui se trouve à quelques kilomètres de là. Quelques jours plus tard, le 28 juin 2010, votre père arrive chez votre oncle, accompagné de quatre policiers. Vous êtes arrêté et emprisonné à Matam. Vous êtes torturé par les policiers pendant plusieurs jours. Le 6 juillet 2010, Mahmoud est à son tour arrêté, et est ensuite emmené dans votre cellule. Le 8 juillet, vous êtes libéré grâce à votre oncle Abou, qui a corrompu vos gardiens. Il vous donne de l'argent et vous demande de vous rendre chez votre tante Coumba DAMGA à Dakar. Sur place, votre tante vous conseille de fuir le pays et organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal par bateau le 12 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique le 28 juillet 2010. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 juillet 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre relation intime avec Mahmoud. Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de Mahmoud (composition familiale, description physique, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, certains de vos propos concernant votre vécu commun empêchent de croire que vous avez entretenu avec Mahmoud une relation intime.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal, vous vous soyez révélé mutuellement, et aussi facilement, dès votre première discussion hors du contexte professionnel, que vous n'aimiez pas les femmes, vous avouant ainsi votre homosexualité respective. C'est d'autant plus invraisemblable dans le chef de deux personnes qui, selon vos déclarations, n'avaient jamais évoqué à quiconque leur homosexualité, se refusant ainsi pendant environ 15 ans toute vie affective, car vivant dans la crainte de persécutions. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que c'est « venu comme ça », ajoutant que c'était « le plus pur des hasards » (rapport d'audition, p. 18 et 19). Le Commissariat général estime cependant que le hasard, au vu des enjeux, ne peut expliquer l'invraisemblance de votre attitude à cet égard, si bien que vos propos ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation avec Mahmoud.

De plus, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous n'ayez pas pris la peine de prévenir Mahmoud du danger qui pesait sur lui, après que vous avez été menacé de mort par votre père suite à la révélation de votre homosexualité. Vous saviez pourtant que votre père était au courant de votre relation intime avec Mahmoud. Or, pendant les 5 jours où vous vous cachez chez votre oncle, vous ne faites rien pour prévenir votre petit copain.

Pour expliquer cette invraisemblance, vous invoquez des problèmes matériels comme l'absence de cabine téléphonique dans le village. Pourtant, étant donné la nature de votre relation et le danger qui pesait sur Mahmoud, le Commissariat général estime que vous auriez dû tout faire pour le prévenir.

Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que vous aviez l'intention de le prévenir, mais que vous n'en aviez pas la possibilité. Le Commissariat général n'est pourtant pas convaincu que vous ne disposiez d'aucun moyen de prévenir Mahmoud, d'autant plus que l'habitation de votre oncle se trouvait seulement à 6 km de celle de votre petit copain (rapport d'audition, p. 15 et 16). L'incohérence de votre attitude à l'égard d'un homme que vous déclarez aimer et qui partageait votre vie ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits. Ce constat renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez pas entretenu, avec Mahmoud, une relation intime et suivie.

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par l'existence, en Belgique, de votre relation intime avec Ousmane SALL, qui a lui aussi demandé l'asile en raison de son homosexualité alléguée. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation. Ainsi, bien que vous affirmiez être avec Ousmane depuis environ 6 mois, vous ignorez tout des évènements à l'origine de sa fuite du Sénégal. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « Ca fait pas longtemps que je suis avec lui, donc je ne sais pas exactement ce qui lui est arrivé ». Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, celui-ci considère en effet qu'un période de 6 mois est un délai suffisamment long pour connaître ce genre d'informations. Dès lors, votre ignorance concernant un évènement essentiel de son vécu empêche le Commissariat général de croire que vous entretenez avec cette personne une relation intime. Le Commissariat général estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais évoqué tous les deux ce sujet, qui est pourtant commun à votre vécu respectif. De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de donner la date de naissance précise d'Ousmane, vous ne connaissez pas le nom de sa mère, et vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs (rapport d'audition, p. 23 et 24). Vos propos inconsistants concernant Ousmane ne permet pas au Commissariat général de se convaincre du fait que vous entretenez avec cette personne une relation intime et suivie.

Dans la mesure où Mahmoud et Ousmane constituent les deux seules relations homosexuelles que vous allégez avoir entretenues tout au long de votre vécu, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un lourd discrédit sur la réalité de votre homosexualité.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est incohérent, voire invraisemblable, que vous ayez annoncé à votre soeur et confirmé à votre père votre homosexualité pour justifier votre refus de vous marier, alors que vous aviez caché à tous votre orientation sexuelle pendant 15 ans, vivant dans la crainte d'être stigmatisé et persécuté. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous saviez que votre père n'allait pas accepter la situation, tout en ignorant qu'il allait vouloir vous tuer. Etant donné la prudence extrême avec laquelle vous aviez appréhendé votre homosexualité tout au long de votre vie, le Commissariat général estime que votre explication ne relève pas l'incohérence de votre attitude. Ce d'autant plus que rien ne vous obligeait à avouer votre homosexualité, aucun soupçon ne pesant sur celle-ci (rapport d'audition, p. 21 et 22). Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Face à ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous soyiez homosexuelle, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, il est stipulé sur ce document que votre adresse se situe à Médina dans la région de Dakar. Or, selon vos déclarations, vous n'avez jamais vécu dans la capitale sénégalaise. Interrogé sur cette incohérence, vous déclarez que c'était plus facile pour vous d'aller faire directement votre carte d'identité à Dakar en donnant l'adresse de votre tante. Dans la mesure où vous déclarez habiter à 700 km de Dakar, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication selon laquelle il était plus facile d'obtenir ce document à Dakar (rapport d'audition, p. 12 et 13). La Commissariat général constate par ailleurs que ce document a été délivré en 2003, si bien qu'en se basant sur les informations contenues sur votre carte d'identité, tout porte à croire que vous vivez à Dakar depuis cette date. Ce constat jette un lourd discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

L'attestation de Michel DUPONCELLE, directeur du centre d'éducation permanente, relate votre arrivée en Belgique et les raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile. Les raisons qu'il invoque se basent uniquement sur vos déclarations, si bien que son témoignage n'apporte aucun crédit à votre récit. Monsieur DUPONCELLE atteste également de votre présence à deux activités organisées par le

groupe « Oasis ». A cet égard, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Il en va du même raisonnement concernant les invitations aux activités Tels Quels, les agendas de cette association, et les photos où l'on vous voit à la Gay Pride du 14 mai 2011. Ces documents n'apportent rien à la crédibilité de votre récit et ne prouvent pas, à eux seuls, votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la lettre de votre petit copain Mamoudou BA, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier ni la crédibilité, ni l'identité de son signataire. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à la lettre de votre frère, à laquelle est ointe une photocopie de sa carte d'identité, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, la lettre de votre psychologue adressée à votre avocat signale à ce dernier que vous souffrez d'anxiété, si bien que vous avez du mal à vous exprimer de manière cohérente. Cependant, il ressort du rapport d'audition que, malgré les troubles de la concentration qui sont évoqués sur ladite attestation, vous vous êtes montré en mesure de défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome. Par ailleurs, rien ne prouve que l'état décrit soit une conséquence directe de ce que vous invoquez dans votre demande d'asile. Votre psychologue se base en effet uniquement sur vos déclarations, celle-ci n'étant pas un témoin direct des évènements que vous relater dans votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

Par fax du 5 mars 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'une enveloppe, la copie d'une photo, la copie d'un courrier manuscrit daté du 8 janvier 2012, la copie d'un acte de décès.

Par courrier du 12 mars 2012, la partie requérante fait parvenir ces mêmes pièces en original.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, expose qu'elle risque de « *subir une fois de plus des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que ni les faits allégués par le requérant ni son orientation sexuelle ne sont établis en raison de diverses incohérences émaillant son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que ces invraisemblances ne sont soit pas établies soit insuffisantes à fonder l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

In specie, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

En effet, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, invraisemblable que le requérant et celui qu'il présente comme son petit ami se soient révélés mutuellement leur orientation sexuelle lors de leur première rencontre hors contexte professionnel, au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal et ce, alors même que le requérant déclare n'avoir jamais révélé son orientation sexuelle durant de nombreuses années par peur de représailles. Les explications fournies à cet égard par le requérant n'emportent pas la conviction du Conseil. En termes de requête, la partie requérante expose que ce seul motif ne peut suffire à douter de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil relève que la décision attaquée contient de nombreux motifs, qui, pris conjointement, permettent de douter de la réalité des faits avancés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant de ces motifs, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement du requérant est incohérent lorsqu'il annonce son homosexualité à sa sœur et à son père pour justifier son refus de se marier, alors qu'il déclare avoir vécu son homosexualité durant une quinzaine d'années. La requête n'avance aucun argument pertinent sur ce point.

De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à la relation homosexuelle qu'il aurait eue en Belgique ne convainquent nullement. En termes de requête, la partie requérante avance que le niveau d'exigence de la partie défenderesse « *n'est pas adapté à la réalité de la nature de leur relation* » et ajoute que cette relation est actuellement terminée. Ces explications ne convainquent

nullement. Le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il expliquer avec cohérence et consistance des faits qu'il dit avoir personnellement vécus. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'aucun reproche ne lui est adressé quant à la découverte de son homosexualité. Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir abordé la question de la découverte de celle-ci.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la réalité de l'arrestation et de la détention ainsi que des maltraitances qu'il dit y avoir subies ne sont pas abordées par la partie défenderesse de sorte que le Conseil ne peut se prononcer quant à l'application de l'article 57/7 bis de la loi. A cet égard, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ». Le Conseil constate, à la lecture des dépositions du requérant, que celui-ci déclare avoir été arrêté et détenu suite à son refus de se marier et à l'annonce de son orientation sexuelle à son père. Le Conseil relève à cet égard que le requérant n'établit nullement la réalité de ces faits de sorte que l'arrestation et la détention du requérant ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur, comme il l'a déjà rappelé *supra*.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des craintes qu'il allègue.

Sa carte d'identité ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit relever qu'il est incohérent que cette carte mentionne que l'adresse du requérant se situe à Dakar, ce qui contredit ses déclarations, et que les explications du requérant quant à ce ne convainquent pas. Les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels « *il n'est pas invraisemblable que le requérant ait fait des démarches à Dakar* » ne modifient en rien ce constat.

S'agissant des courriers déposés par le requérant, le Conseil estime que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que l'attestation de M. Duponcelle, directeur du centre d'éducation permanente, se base uniquement sur les déclarations du requérant et que la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou à établir son orientation sexuelle.

Concernant les invitations aux activités Tels Quels, les agendas de cette association, et les photos du requérant à la Gay Pride du 14 mai 2011, la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces documents « n'apportent rien à la crédibilité » du récit du requérant et ne prouvent pas, à eux seuls, son orientation sexuelle.

Quant à la lettre du psychologue du requérant, la partie défenderesse a pu valablement constater qu' « , il ressort du rapport d'audition que, malgré les troubles de la concentration qui sont évoqués sur ladite attestation, [le requérant s'est montré] en mesure de défendre [sa] demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome » et que « rien ne prouve que l'état décrit soit une conséquence directe de ce [qu'il] invoque dans [sa] demande d'asile » étant donné que ce psychologue se base uniquement sur les déclarations du requérant.

Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant aux documents fournis par le requérant pour appuyer sa demande de protection internationale, motivation qui est établie à la lecture de ces documents et qui est pertinente.

Quant aux documents transmis par fax du 5 mars 2012 et par courrier du 12 mars 2012, en original, soit une enveloppe, une photo, un courrier manuscrit daté du 8 janvier 2012 et un acte de décès, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, quant au courrier manuscrit, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence, ce courrier ne comportant aucun élément permettant de renseigner le Conseil quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante se montre incapable d'établir les faits qu'elle relate.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET